



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20251205-2178901-AR

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le : 08/12/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_720

Objet : abrogation de l'arrêté n°2025-667 et désignation d'un coordonnateur communal et d'un correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) pour la réalisation du recensement de la population 2026

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

VU l'arrêté n°2025-667 du 13 novembre 2025 portant désignation de [REDACTED] en qualité de coordonnateur communal et de [REDACTED] en qualité de correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) pour la réalisation du recensement de la population 2026,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

CONSIDÉRANT que par l'arrêté n°2025-667 du 13 novembre 2025 susvisé, [REDACTED] avait été désignée correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2026 pour la réalisation du recensement de la population 2026,

CONSIDÉRANT que [REDACTED] étant partie en retraite, il convient d'abroger ledit arrêté et d'en reprendre un nouveau pour procéder à une nouvelle désignation,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un nouveau correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) et un coordonnateur communal dans le cadre de l'enquête de recensement de la population qui se déroulera du 15 janvier au 21 février 2026,

CONSIDÉRANT la fonction de coordinatrice de l'état civil occupée par [REDACTED] et la fonction d'assistant réglementaire occupée par [REDACTED] au sein de la Direction de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2025-667 du 13 novembre 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 : [REDACTED], Rédacteur territorial, est désignée en qualité de coordonnateur communal dans le cadre de l'enquête de recensement de la population 2026.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté du 5 août 2003 susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 3 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par [REDACTED] [REDACTED], adjoint administratif territorial, en tant que coordonnateur suppléant.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 2 pour le coordonnateur en titre.

Article 4 : Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2026, [REDACTED], adjoint administratif territorial.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 2 pour le coordonnateur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 05 décembre 2025



Pascal Thévenot
Maire